CRÉGÎM
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

Plan de restauration des berges

Phase 1

Sous-bassin secteur aval de la rivière Bonaventure

15 440 ha

Un coup de pousse à la forêt!

ÉQUIPE DE REALISATION

Chargée de projet

Catherine Arsenault | Technicienne en bioécologie
Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs

Rédaction

Catherine Arsenault | Technicienne en bioécologie
Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs

Ana Mattos | M. Sc. Environnement
Conseil de l'Eau Gaspésie Sud

Bernard Mercier | Biologiste M. Sc.
RAPPEL

Cartographie

Catherine Arsenault | Technicienne en bioécologie
Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs

Inventaires terrain

Bernard Mercier | Biologiste M. Sc.
RAPPEL

Catherine Arsenault | Technicienne en bioécologie
Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs

Ana Mattos | M. Sc. Environnement
Conseil de l'Eau Gaspésie Sud

Michel Chouinard | Directeur
Conseil de l'Eau Gaspésie Sud

Julie Leblanc | Chargée de projet
Conseil de l'Eau Gaspésie Sud

Révision linguistique et mise en page

Johanie Babin | Adjointe administrative

TABLE DES MATIERES

1. Mise en contexte 1
2. Description du projet 2
3. Protocole 3
3.1 Sélection des sites 3
3.2 Autorisation de visite 6
3.3 Caractérisation des berges 6
3.4 Rencontre des propriétaires 6
4. Règlementation en vigueur 7
5. Description des sites 10
6. Discussion 10

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Délimitation des bandes riveraines 2
Figure 2. Berges – Municipalité de Saint-Alphonse 4
Figure 3. Berges – Ville de Bonaventure 5

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Fiches des propriétaires
Annexe 2 Localisation des secteurs
Annexe 3 Plan d'aménagement type
Annexe 4 Liste des espèces

1. MISE EN CONTEXTE

La rivière Bonaventure fait le bonheur et la fierté des gens qui habitent à proximité, et elle procure émerveillement et quiétude à ceux et celles qui la visitent. C'est pourquoi un nombre croissant de personnes souhaite s'en rapprocher et habiter de façon saisonnière ou permanente aux abords de ses rives. Avec le temps, les chalets saisonniers de jadis ont fait place peu à peu à des habitations permanentes, et donc à une occupation continue de ces terrains riverains.

Une rivière est en réalité un long écosystème qui se déroule comme un ruban sur un territoire sur des dizaines de kilomètres et qui, le long de son cours, traverse toutes sortes de milieux : forêts, chemins et ponceaux, champs agricoles, zones urbanisées et autres. Tout ce qui vient en contact avec celle-ci s'accumule de l'amont vers l'aval. On ne doit pas perdre de vue cette réalité au risque de voir un milieu aquatique tant apprécié et si généreux se dégrader au fil des ans et ne devenir que l'ombre de ce qu'il a déjà été. C'est ce qui a malheureusement été le sort de plusieurs belles rivières du Québec, soit par négligence, manque de vision ou de connaissances de l'écologie de ces milieux forts et fragiles à la fois. Bien que l'eau de la rivière Bonaventure soit de bonne qualité, la présence de certaines algues observées depuis quelques années démontre une dégradation. Les inventaires terrain du mois d'août 2014 démontrent un développement d'algues important.

En 2010, le Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs (GFCBC) a mis en œuvre le projet d'aménagement intégré par bassin versant en collaboration avec la Fondation de la faune du Québec. Ce projet, qui termine cette année, avait pour objectif d'augmenter les connaissances de la partie aval du bassin versant de la rivière Bonaventure, et ainsi être en mesure d'adapter et de cibler les interventions. Le cahier de planification intégrée, réalisé en 2010, a donc permis d'établir les enjeux et les actions prioritaires selon les différentes sphères du territoire, soit l'eau et les milieux humides, la forêt et le bois, la biodiversité, la faune, l'agriculture, l'acériculture, le territoire urbain et la villégiature. Les bandes riveraines sont au cœur des actions réalisées cette année.

Un des meilleurs moyens de préserver la qualité d'une rivière est de porter une attention particulière à sa bande riveraine, qui se définit comme une bande de végétation présente naturellement en bordure des cours d'eau, et qui est idéalement constituée à la fois d'herbes, d'arbustes et d'arbres (figure 1). Cette bande riveraine représente en quelque sorte une barrière naturelle qui filtre et retient les polluants et les sédiments avant qu'ils n'atteignent la rivière. À preuve, on n'a qu'à observer ce qui se passe lors d'une forte pluie aux abords d'un cours d'eau qui n'a plus cette protection naturelle : l'eau se brouille rapidement et prend un certain temps à revenir à son état limpide initial, alors que celle qui possède une telle barrière végétale ne verra que peu de changement.

Des bandes riveraines matures et de largeur adéquate (20 à 25 mètres) sont essentielles pour protéger les habitats salmonicoles ainsi que la faune aquatique et terrestre. Depuis plusieurs années, dans certains secteurs de la rivière Bonaventure, cette bande de végétation est altérée par le développement résidentiel et les activités de villégiature, de telle sorte que la pérennité de cet écosystème aquatique risque d'être compromise. Le paysage y est également altéré, laissant les visiteurs devant un panorama plus artificialisé.

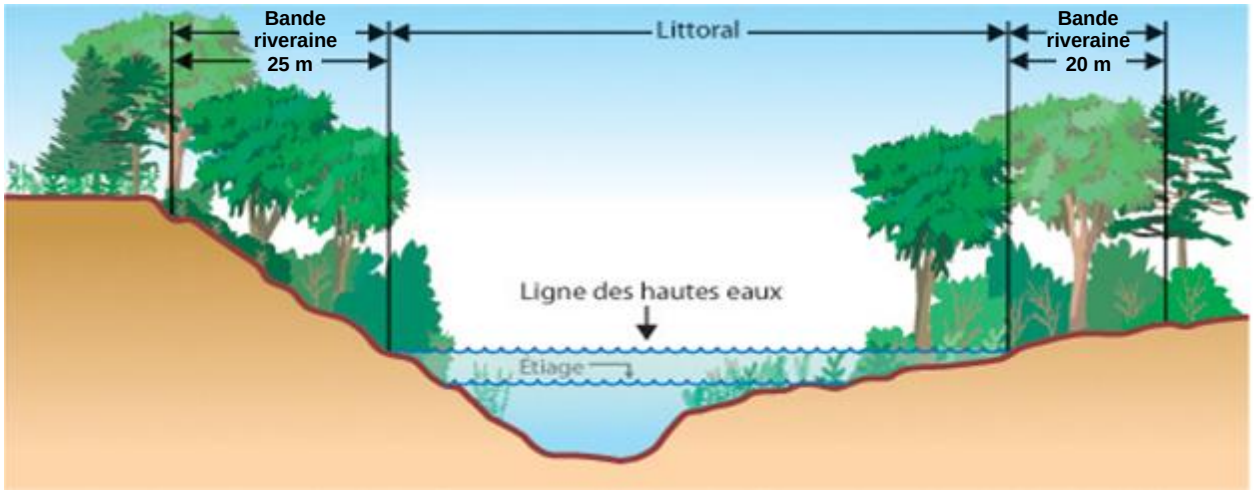

Figure 1. Délimitation des bandes riveraines

C'est dans cette perspective que le Conseil de l'Eau Gaspésie Sud (CEGS) a réalisé en 2013 une étude de caractérisation des bandes riveraines de la rivière Bonaventure. Cette étude a permis d'évaluer la qualité des bandes riveraines de la rivière Bonaventure, et aussi de déterminer les bandes riveraines les plus dégradées afin que des mesures correctives puissent être apportées.

À l'été 2014, la protection et la restauration des berges de la rivière Bonaventure se sont concrètement activées grâce au partenariat réalisé entre le GFCBC et le CEGS. Des propriétés riveraines avec un indice de basse et très basse qualité de bandes riveraines ont été visitées dans le but d'évaluer techniquement comment faire la restauration du site, et ensuite de mieux conseiller le propriétaire riverain.

La coopération des propriétaires est essentielle afin de maintenir pour aujourd'hui et pour demain la légendaire réputation de la rivière Bonaventure, surnommée la « rivière aux eaux claires ».

2. DESCRIPTION DU PROJET

Les inventaires terrain réalisés par le CEGS ont permis d'identifier les types de problématiques, et surtout les secteurs où l'indice de qualité de berge est faible et très faible. Toutefois, l'analyse des berges dans une optique de restauration et de revégétalisation demande des compétences spécifiques et de l'expérience. Plusieurs ouvrages donnent de bons exemples, mais la diversité des techniques et des facteurs à prendre en compte ont soulevé le besoin de formation dans les organismes régionaux, tels que le CEGS et le GFCBC. Face à ce constat, nous avons demandé l'aide de l'organisme à but non lucratif RAPPEL (http://www.rappel.qc.ca). Cet organisme offre un service de consultation en gestion de l'eau, et ce, dans une perspective de développement durable. Sa mission principale est de protéger la qualité de l'environnement des lacs, des cours d'eau et des milieux humides en mettant de l'avant le principe d'action-solution à l'échelle du bassin versant.

Le projet de restauration des berges se divise en deux phases. La première phase est la description des problématiques à fine échelle (par propriétaire ou groupe de propriétaires) et la proposition de recommandations. Cette phase inclut également le transfert de connaissances entre RAPPEL et le CEGS et le GFCBC afin que ces organismes soient en mesure de proposer des plans de restauration sur d'autres sections de la rivière ou d'autres bassins versants. La seconde phase est un accompagnement

des propriétaires dans la mise en œuvre des recommandations émises et la continuité des recommandations sur d'autres secteurs problématiques de la rivière Bonaventure.

Le présent rapport concerne la phase 1. La phase 2 fera l'objet d'une demande de financement pour 2015.

3. PROTOCOLE

3.1 SÉLECTION DES SITES

Les sites ciblés par ce projet sont les bandes riveraines ayant un indice de qualité faible et très faible, pour un total de 4,8 km. Ces berges sont divisées en cinq secteurs et sont situées dans les villes de Bonaventure et Saint-Alphonse (figures 2 et 3). Tous les sites étaient accessibles en voiture ou à la marche. Certains sites ont été ajoutés lors des visites, car ils présentaient des signes de bande riveraine faible ou très faible.

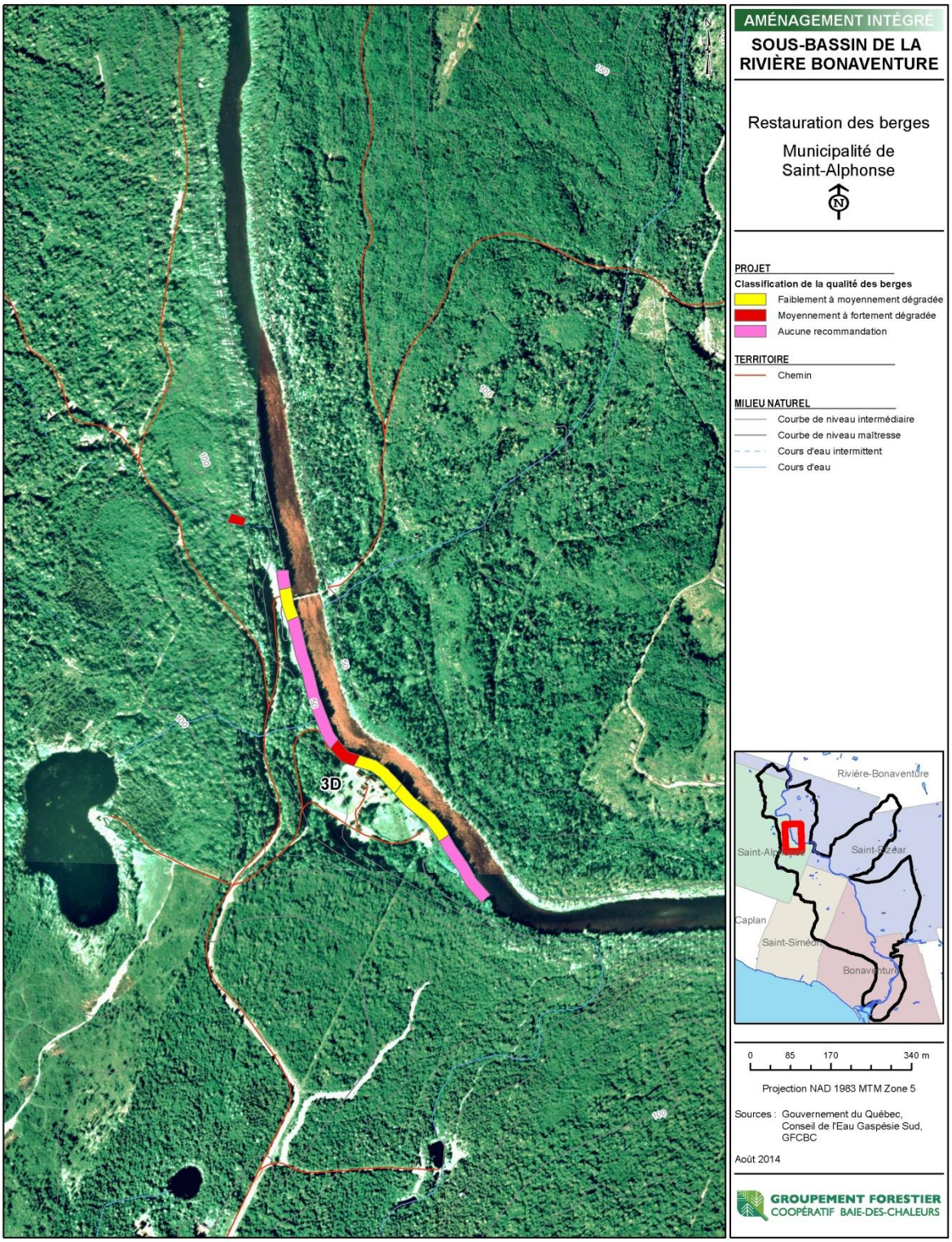

Figure 2. Berges – Municipalité de Saint-Alphonse

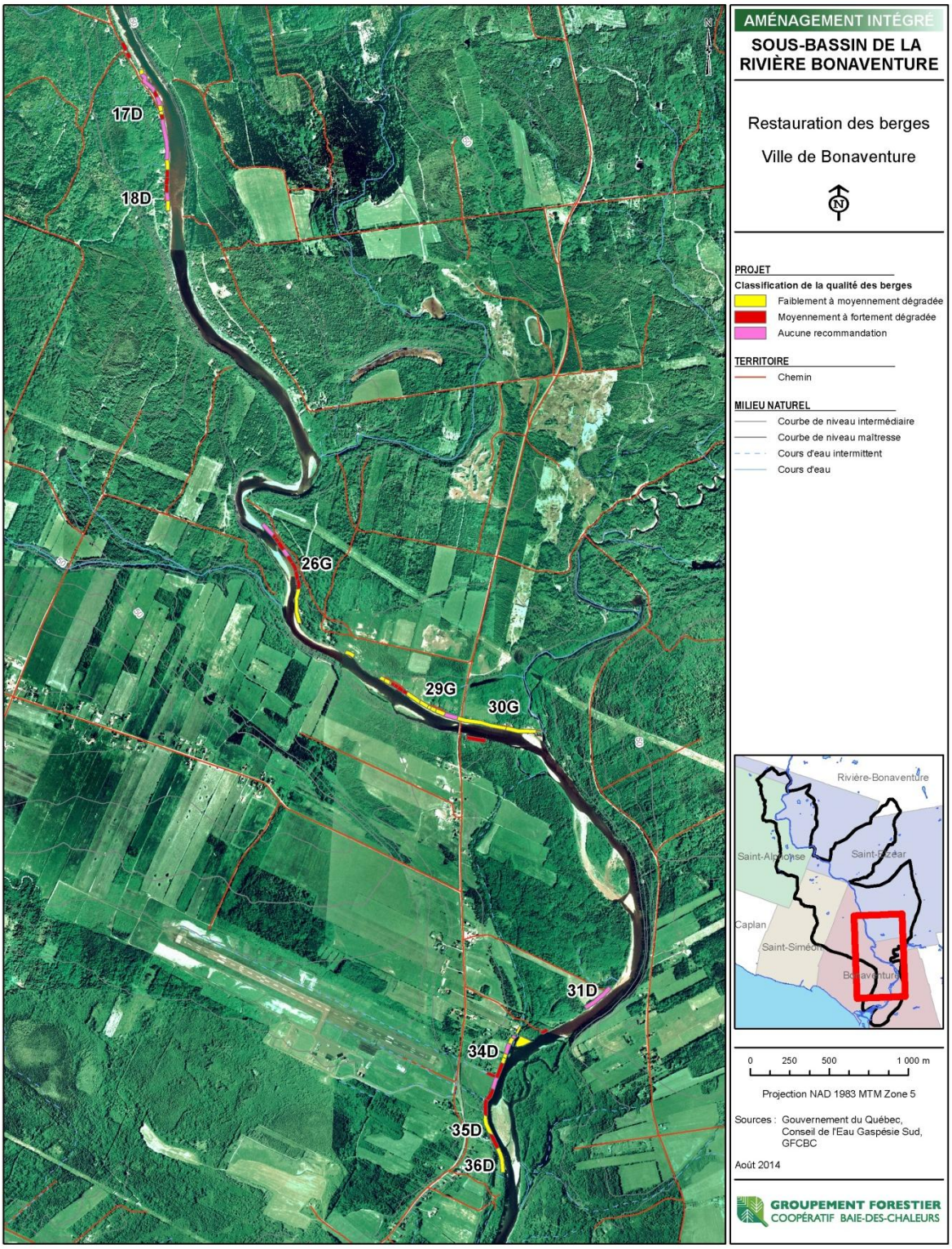

Figure 3. Berges – Ville de Bonaventure

3.2 AUTORISATION DE VISITE

Afin d'obtenir l'autorisation de passage sur les lots privés, la liste des propriétaires touchés par les bandes riveraines sélectionnées a été dressée. Les propriétaires ont été appelés, ce qui a permis un premier contact et une première sensibilisation. Tous ont bien collaboré. Certains propriétaires n'ont pu être rejoints, soit parce qu'il n'était pas possible de trouver leur numéro de téléphone, qu'il n'y avait pas de réponse ou aucun retour d'appel. Dans ces cas, nous analysions la berge à partir du bord de la rivière accessible par les autres terrains où nous avions eu la permission. Soixante et un (61) propriétaires sont concernés par cette caractérisation.

3.3 CARACTÉRISATION DES BERGES

La caractérisation terrain des berges s'est déroulée du lundi 16 juin 2014 au jeudi 19 juin 2014 pour un total de 3 journées et demie. L'équipe terrain était composée de Bernard Mercier, biologiste et chargé de projet à l'organisme RAPPEL, Ana Mattos, M. Sc. Environnement et adjointe de direction au CEGS et Catherine Arsenault, technicienne en bioécologie et coordonnatrice du projet d'aménagement intégré du sous-bassin versant de la rivière Bonaventure au GFCBC. Michel Chouinard, directeur du CEGS et Julie Leblanc, chargée de projet au CEGS ont également participé à une journée de terrain.

Le premier objectif de ces visites était d'apprendre à évaluer et caractériser les bandes riveraines, pour ensuite être apte à émettre des recommandations et à conseiller des aménagements aux propriétaires riverains. Le second objectif était de réaliser une fiche décrivant la bande riveraine et les améliorations à apporter pour chaque propriétaire ou section de la bande riveraine. Les journées terrain ont donc été un moment d'échange, de discussion et de transfert de connaissances sur l'ensemble des aspects touchés par le projet : les caractéristiques locales (espèces floristiques, dynamique de la rivière), les habitudes locales, le développement de la villégiature, la réglementation et son application, l'approche des riverains, l'adaptation des plans selon les situations, les individus et la réglementation, les techniques de stabilisation et de revégétalisation, les installations septiques, etc.

Chaque site était nommé et délimité selon l'homogénéité de la bande riveraine. L'état actuel était décrit en mentionnant la présence d'éléments non naturels, tels que les infrastructures, les ronds de feux, les espèces non indigènes, les zones tondues, les arbres et arbustes coupés, etc. Une série de recommandations étaient alors émises en spécifiant les superficies à reboiser en arbres et/ou arbustes, les secteurs à cesser de tondre, les éléments à déplacer, etc.

Lorsque les propriétaires étaient présents, nous profitions de l'occasion pour discuter des constats et des actions proposées. Ces échanges permettent de cibler quelles améliorations le propriétaire est prêt à faire et ainsi émettre des recommandations réalisables. Afin d'assurer la réussite du projet, il est très important de prioriser le mode coopératif. Ainsi, nos aménagements sont des propositions qui peuvent être adaptées selon les objectifs du propriétaire. Dans tous les cas, les recommandations tendent à respecter la réglementation, soit 20 m ou 25 m (lorsque la pente est de plus de 30 %) de bande riveraine, mais elles s'adaptent à la situation et elles demeurent réalistes. Le but est de conscientiser, de faire un premier pas, de créer un mouvement entre voisins, d'améliorer la situation et de s'assurer que la dégradation de la bande riveraine cesse.

Les fiches ont été rédigées par le RAPPEL et révisées par le GFCBC.

3.4 RENCONTRE DES PROPRIÉTAIRES

La remise des fiches descriptives de chacune des propriétés ou groupe de propriétés était l'étape la plus importante du processus. Cette rencontre, d'une durée d'environ 1 heure, a eu lieu sur leur terrain en

compagnie d'Ana Mattos et de Catherine Arsenault. La rencontre a débuté avec la description des rôles du Conseil de l'Eau Gaspésie Sud et du GFCBC, de la mise en contexte et de la démarche du projet. Les concepts de bassin versant et de bande riveraine ont ensuite été vulgarisés à l'aide de documents afin d'expliquer l'importance d'une rive végétalisée. La fiche du propriétaire riverain, réalisée par le CEGS, a été remise aux propriétaires intéressés. Cette pochette est un excellent complément d'information au document remis dans le cadre de ce projet, puisqu'elle illustre et explique les rôles de la bande riveraine, le concept du bassin versant et les rôles du CEGS. Ainsi, le propriétaire a tout en main pour réviser les informations reçues lors de la rencontre et pour les partager avec le ou les autres propriétaires du terrain.

La visite s'est poursuivie en identifiant la ligne naturelle des hautes eaux et la limite réglementaire (20 ou 25 m) de la bande riveraine. Cette démarche avait pour but de bien faire comprendre au propriétaire la composition de sa bande riveraine et la déficience de celle-ci. Les recommandations décrites dans sa fiche ont ensuite été expliquées, ce qui a amorcé une discussion sur les intentions de renaturalisation du propriétaire, sur les aménagements déjà réalisés et sur ses projets futurs. Ces échanges ont été très riches, car ils ont permis aux propriétaires de mieux comprendre les impacts négatifs (déboisement, structure, entretien, etc.) et positifs (reboisement, zone naturelle, etc.) de ce qui a déjà été réalisé sur leur terrain et de ce qui leur est proposé. La plupart d'entre eux ont eu un réel désir de mettre en place une partie des recommandations et se sont dits ouverts à une démarche évolutive.

La visite s'est terminée avec la présentation de photos très éloquentes de la rivière Bonaventure prises au mois d'août 2014 près des propriétés qui illustrent la présence d'algues à une concentration et une couverture encore jamais vues sur cette rivière. La présence des ces algues dans la rivière est due à la présence de trop de nutriments dans l'eau. Ces nutriments proviendraient de fosses septiques non conformes et d'un important déboisement le long de berges. Le CEGS continue de faire un suivi sur le développement de ces algues et considère que la rivière est dans un état inquiétant vis-à-vis la présence des ces algues. Ces photos concrétisent les impacts d'une bande riveraine de faible qualité et mettent en évidence l'importance d'agir maintenant.

Les rencontres ont été très positives et l'approche orientée vers une collaboration a semblé être très appréciée. Certains propriétaires ont même mentionné qu'il était temps qu'une sensibilisation individuelle soit réalisée pour les propriétaires riverains. Dans quelques cas, les propriétaires n'ont démontré aucune ouverture. Heureusement, ces cas ont été isolés.

La phase 2 est par contre essentielle à la mise en œuvre des recommandations, car il est possible que les bonnes intentions des propriétaires ne se transforment pas en actions. Ainsi, un minimum de suivi devra être réalisé au printemps et à l'automne prochain.

4. RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* définit la rive comme étant « une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ». La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Le règlement de zonage de la ville de Bonaventure spécifie que 10 à 15 m doivent être ajoutés à la bande de protection riveraine pour la rivière à saumon.

Ainsi, selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et le règlement de zonage de la ville :

La rive a un minimum de 20 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 25 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive sont en principe interdits. Toutefois, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
   - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
   - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
   - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

   - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
   - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % **dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole**;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

  À noter cependant que la coupe doit se limiter au strict besoin de la construction ou de l'ouvrage et ne doit pas servir de prétexte au déboisement de la bande riveraine.

- **La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;**

  Par ailleurs, on ne doit pas confondre l'ouverture pour l'accès à l'eau avec une rampe d'accès. En effet, bien que cette ouverture puisse être utilisée sporadiquement pour mettre ou sortir de l'eau une embarcation légère ou un débarcadère, elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable. Les grosses embarcations et les bateaux qui nécessitent une rampe d'accès devraient toujours être mis à l'eau à partir d'un site public aménagé à cette fin.

- **L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 3 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;**

  Le sentier ou l'escalier doit être aménagé de biais avec la ligne du rivage et être adapté à la topographie du terrain, et non l'inverse, ce qui signifie qu'il suivra un tracé sinueux plutôt qu'une ligne droite. Pour éviter de créer des foyers d'érosion, il faut aussi conserver le plus possible la végétation naturelle en limitant la largeur du sentier. L'opération est encore plus simple pour l'escalier, car celui-ci doit normalement être construit sur pilotis; on peut donc conserver la végétation herbacée ainsi que les arbustes, si la hauteur des pilotis le permet.

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- **L'installation de clôtures;**

  Une telle installation devrait être réservée à des situations particulières, comme empêcher les animaux d'avoir un libre accès au cours d'eau. Dans tous les cas, l'installation d'une clôture

dans la bande riveraine doit se faire en respectant le milieu naturel et de manière à sauvegarder la végétation existante.

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5. DESCRIPTION DES SITES

Les fiches descriptives de chacun des sites se trouven*t à l'annexe 1.*

6. DISCUSSION

Force est de constater que la réglementation sur la protection des bandes riveraines n'est pas respectée sur différentes sections de la rivière Bonaventure. Dans plusieurs cas, les propriétaires ne semblent pas conscients de leur non-respect et ne connaissent pas les détails de cette réglementation. Bien que nos recommandations ne touchent pas l'ensemble des propriétés en infraction, cette première étape informera une bonne proportion de riverains. Par le biais du document qui leur est remis, ceux-ci sont mis aux faits de leur situation et ont en mains des solutions réalistes. Ils comprendront également mieux leurs rôles et impacts face à la rivière en ayant une vue d'ensemble de l'état des berges et en saisissant l'importance de la bande riveraine. Les propriétaires sont pour la plupart très coopératifs et ont le désir de faire leur part et d'être en règle. Ils ont un grand sentiment d'appartenance à la rivière et ont pleinement conscience de son caractère unique. Plusieurs sont heureux de la mise en œuvre d'une démarche visant à améliorer et préserver la qualité de la rivière. Cette réceptivité facilite le travail de sensibilisation et favorise la mise en œuvre de la phase 2, puisque le projet mise en grande partie sur la collaboration des riverains. L'expérience de RAPPEL note également que la participation volontaire est généralement plus efficace que l'obligation par voie réglementaire. De plus, les rencontres réalisées avec les intervenants municipaux ont mis en lumière leur manque de ressources, financières et humaines, pour assurer le respect de ces règlements.

Bien que la sensibilisation soit la voie préconisée, il est primordial que les municipalités appuient nos recommandations et, dans certains cas graves, s'assurent du respect des règlements. La Ville de Bonaventure reconnaît dans sa *Politique de protection des paysages* que le non-respect de certains règlements peut avoir des conséquences néfastes sur les paysages, et recommande la prise de mesures permettant d'en assurer le respect, y compris, si nécessaire, l'ajout de personnel. Il est également recommandé dans cette politique de « faire respecter la règlementation en vigueur auprès des personnes qui projettent de s'établir en bordure de rivière » et « par des mesures incitatives, susciter la participation volontaire des citoyens déjà établis en bordure de rivière pour qu'ils se conforment aux règlements en vigueur » (http://villebonaventure.ca/flipbook/politique_paysage/).

Cette nuance entre les nouveaux développements et les anciens est également présente dans nos constats et recommandations. En ce moment, il est peu réaliste de demander la revégétalisation complète de la bande riveraine des secteurs occupés, puisque ces mesures entraîneraient de grands changements (retrait de chalets, patios, bâtiments, aménagements paysagers, jardins, stationnements, etc.). L'amélioration continue est la voit proposée. Il est toutefois réaliste et essentiel d'exiger le respect pour les nouvelles constructions.

En conclusion, les recommandations émises au travers des fiches favoriseront l'amélioration et l'arrêt de la dégradation des bandes riveraines actuellement perturbées. Il est toutefois important, afin d'assurer le maintien de la qualité de la rivière Bonaventure, que des efforts soient consentis à la source du problème en encadrant davantage les nouveaux développements et en mettant en place des moyens assurant le respect de la réglementation.

ANNEXES

Annexe 1

Fiches des propriétaires

Site : 3DA

Problématique :

- Stationnement récemment aménagé dans la bande riveraine avec remblai de roches/gravier.
- Sol à nu dans une ancienne descente de bateaux.
- Enrochement avec peu de végétation.
- En périphérie de la passerelle, la bande riveraine est composée strictement de gazon.

Recommandations :

→ Relocaliser le stationnement à l'extérieur de la bande riveraine, retirer le gravier, reboiser sur une superficie de 8 m de largeur x 30 m de longueur et mettre en place une barrière (ex. grosses roches) pour empêcher la circulation des véhicules dans la bande riveraine recréée.

→ Au niveau de la pente de l'ancienne descente de bateaux d'une superficie de 12 m de large et de 6 m de longueur, semer, installer une membrane anti-érosion composée de coco et planter des arbustes aux mètres.

→ Retirer ou reculer l'ancien rond de feu en dehors de la bande riveraine.

→ Sur le haut de la pente de l'ancienne descente de bateaux, sur une superficie de 4 m de largeur x 6 m de longueur, semer, mettre de la paille sur une épaisseur d'environ 1,5 cm et planter des arbres. Installer un panneau pour sensibiliser les gens et ainsi limiter le passage dans la bande riveraine recréée (p. ex. : « Bande riveraine au travail »).

→ Végétaliser l'enrochement en plantant des boutures à travers les roches là où c'est possible : environ 100 boutures dans les grosses roches, 100 boutures dans les petites roches en dessous de la passerelle et 100 boutures sur le tas de roches près de la nouvelle descente.

→ Planter des arbustes dans la partie engazonnée en périphérie de la passerelle sur une superficie de 11 m de largeur x 2 m de longueur.

Site : 3DB

Problématique :

- Bande riveraine composée exclusivement de gazon entretenu sur le replat d'une pente forte dans une zone très sensible à l'érosion. La berge de ce secteur, située dans une courbe prononcée de la rivière, est fortement érodée.
- Un gazebo a anciennement été aménagé dans la bande riveraine. L'emplacement de ce dernier devrait être révisé puisqu'actuellement trop près de la limite de la pente.

Recommandations :

→ Cesser de tondre à partir du haut de la pente jusqu'à la forêt et reboiser à partir de la clôture blanche jusqu'à la forêt (voir photo du bas). À long terme, les racines des arbres plantés viendront ralentir l'érosion du terrain.

→ Relocaliser le gazebo à l'extérieur de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 3DC

Problématique :

- Déboisement de longue date dans le haut d'une pente forte sensible aux décrochements. Le replat de talus est composé uniquement de gazon entretenu.

Recommandations :

→ Élargir la bande riveraine naturelle actuelle en cessant de tondre et en reboisant le replat de la pente sur une superficie d'environ 4 m de largeur x 60 m de longueur (jusqu'au ruban sur la photo). Si désiré, reculer la clôture blanche.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 3DD

Problématique :

- Chemin anciennement aménagé dans la bande riveraine.
- Plusieurs accès à l'eau qui ne semblent pas utilisés.
- Bande riveraine naturelle d'environ 10 mètres de large suivie de gazon entretenu entre le chalet et la rivière.

Recommandations :

→ Reboiser le chemin qui ne semble pas utilisé (un autre chemin relie les chalets plus en retrait de la rivière) pour ne conserver qu'un sentier piétonnier. Cette superficie à reboiser est d'environ 4 m de large x 67 m de longueur.

→ Reboiser un ou deux des accès à la rivière.

→ Élargir la bande riveraine du côté du chalet en cessant de tondre et en plantant des arbres sur une superficie de 10 m de largeur x 26 m de longueur.

→ Reboiser le triangle de gazon situé au nord-ouest du chemin (superficie de 9 m de largeur x 9 m de longueur) (dernière photo)

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 17DA

Problématique :

- Construction récente à proximité de la rivière (moins de 150 m) avec d'importantes superficies de sols à nu. Absence de mesures de contrôle de l'érosion.
- Fossé avec accumulation importante de sédiments longeant la propriété et se déversant dans la rivière. Ponceau à demi obstrué par les sédiments.
- Déboisement excessif, remblai et entreposage de débris ligneux dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Lors de toute construction, mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion des sols afin de limiter les apports en sédiments vers la rivière. Ces mesures incluent par exemple l'installation de barrières à sédiments en périphérie des zones remblayées ou excavées, le recouvrement des sols nus à l'aide de tapis anti-érosion, l'ensemencement rapide dès les travaux terminés, etc.

→ En ce qui concerne les fossés, des trappes à sédiments devraient être aménagées afin de capter les sédiments avant leur arrivée dans la rivière. Celles-ci doivent être vidées fréquemment afin d'être efficaces.

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est inférieure à 30 %, peut être réalisée sur une largeur maximale de 3 m. Dans le cas présent, les arbres coupés en dehors du 3 mètres devraient être remplacés.

→ Remblayer la bande riveraine est interdit et cette règlementation doit être respectée.

→ Retirer les débris ligneux de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 17DB

Problématique :

- Stationnement de gravier compacté occupant une importante proportion de la bande riveraine et débutant à quelques mètres de la rivière.
- Abri aménagé tout juste en bordure de la rivière. Des matériaux en place laissent présager une éventuelle rénovation de l'abri, l'agrandissement ou la construction d'un autre abri.
- Une roulotte a été placée dans la bande riveraine

Recommandations :

→ Retirer l'abri et la roulotte de la bande riveraine.

→ Empêcher la circulation des voitures jusque dans la bande riveraine et reboiser l'espace de stationnement sur toute sa superficie (avec possibilité de conserver une superficie minimale d'utilisation si aucun autre emplacement n'est possible).

→ Conserver un accès à la rivière d'une largeur maximale de 3 mètres (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 17DC

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée d'herbacées et de quelques arbres.

Recommandations :

→ Planter quelques arbres pour densifier la végétation et laisser aller la végétation naturelle.

→ Conserver un accès à la rivière d'une largeur de 3 mètres au maximum (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 17DD

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée de gazon entretenu et de quelques peupliers.
- Jardin ou carré de sable dans la bande riveraine.
- Un tas de gravier est entreposé dans la bande riveraine à quelques mètres de la rivière. Son lessivage par temps de pluie entraîne des sédiments vers la rivière.

Recommandations :

→ Retirer le tas de gravier de la bande riveraine ou, minimalement, le recouvrir d'une toile étanche afin de limiter les apports à la rivière.

→ Éviter de tondre et planter des arbres et/ou arbustes le long de la rivière sur une superficie de 18 m de largeur x 81 m de longueur.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'une largeur maximale de 3 mètres (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Relocaliser le jardin ou le carré de sable à l'extérieur de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18D

Problématique :

- Chemin municipal aménagé dans la bande riveraine entraînant des sédiments vers la rivière par plusieurs voies.
- Tas de gravier entreposé dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Éviter d'aménager de nouveaux chemins à l'intérieur de la bande riveraine.

→ Ne pas entreposer de matériaux dans la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DA

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée de graminées et de quelques arbres.

Recommandations :

→ Au niveau du terrain entre le chemin et la rivière, s'assurer de ne pas tondre et de planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 6 m de largeur x 50 m de longueur. Planter les arbres sur le replat.

→ Conserver un accès à la rivière d'au maximum 3 mètres de largeur (possibilité de tondre dans cet accès).

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DB

Problématique :

- Rampe de mise à l'eau excessivement large. Le côté gauche de l'accès à l'eau semble avoir été ensemencé, mais la végétation demeure insuffisante.

Recommandation :

→ Ensemencer du côté gauche de la rampe sur une superficie de 11 m de largeur x 2 m de longueur avec un mélange de graminées. Planter des arbustes dans le bas du talus.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DC

Problématique :

- Déboisement récent de la bande riveraine dans le haut d'une pente forte sensible à l'érosion. Une bande riveraine dense est importante à cet endroit étant donné la proximité de la rivière et des risques d'apport en sédiments par le chemin.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Remplacer les arbres coupés.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DD

Problématique :

- Chemin excessivement large à cet endroit, ce qui réduit la largeur de la bande riveraine entre le chemin et la rivière.

Recommandations :

→ Vérifier la règlementation sur la largeur maximale du chemin à cet endroit. Si la largeur du chemin peut être diminuée, planter une rangée d'arbustes.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DE

Problématique :

- Déboisement récent de la bande riveraine dans le haut d'une pente forte sensible à l'érosion. Une bande riveraine dense est doublement importante à cet endroit étant donné la proximité de la rivière et des risques d'apports en sédiments.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Remplacer les arbres coupés.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DF

Problématique :

- Déboisement récent de la bande riveraine qui est déjà très mince étant donné le chemin municipal. Secteur très sensible à l'érosion puisque la pente vers la rivière est forte.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Remplacer les arbres coupés.

→ Ne pas élargir le chemin davantage étant donné la proximité de la rivière.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DG

Problématique :

- Déboisement de la bande riveraine sur le replat d'une pente forte sensible à l'érosion.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Quelques arbres ont été plantés il y a environ une dizaine d'années, mais il serait pertinent d'en planter quelques-uns supplémentaires et d'éviter de tondre.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 18DH

Problématique :

- Stationnement dans la bande riveraine.
- Bande riveraine composée majoritairement de gazon entretenu devant le chalet.

Recommandations :

→ Planter des arbres/arbustes devant le chalet et sur une partie du stationnement pour une superficie totale de 8 m de large x 52 m de longueur. Ne pas tondre le gazon dans cette superficie.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GA

Problématique :

- Coupe d'arbres récente dans la bande riveraine en pente forte.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Reboiser la bande riveraine pour densifier le couvert végétal avec, autant que possible, des arbres de grand format sur une largeur de 25 mètres. Des arbustes de grande taille pourraient également être plantés.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GB

Problématique :

- Déboisement de la bande riveraine dans le haut de la pente forte ayant probablement contribué au décrochement de la pente observé à cet endroit. Le gazon est entretenu en haut de pente.
- Un drain sort dans le haut de la pente vis-à-vis la zone de décrochement, ce qui accentue l'érosion de la berge. La source des eaux drainées demeure inconnue.
- Quelques plantes ornementales ont été plantées dans la bande riveraine (haut de pente).
- Installation septique à vérifier.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Sur le replat de talus, cesser de tondre et planter deux rangées d'arbres sur une longueur de 15 mètres (environ 30 arbres). À long terme, ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra d'éventuels décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Au niveau de la pente où il y a eu décrochement, ensemencer les zones de sol à nu et planter des arbustes (possibilité aussi d'utiliser des boutures de cornouiller ou de saule).

→ Apporter les correctifs à l'installation septique, le cas échéant.

→ Éviter d'envoyer de l'eau directement dans la zone de décrochement. La diriger vers le milieu boisé.

→ Éviter de planter des espèces non indigènes dans la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GC

Problématique :

- Déboisement récent de la bande riveraine dans le haut d'une pente forte sensible aux décrochements.
- Remblai et rond de feu dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Planter deux rangées d'arbres sur une longueur de 16 mètres en replat de talus (environ 20 arbres). Pour chaque plant, creuser un trou d'environ 40 cm de diamètre et de 30 cm de profondeur et le remplir de terre noire pour compenser le remblai. À long terme, ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra les décrochements.

→ Reculer le rond de feu en dehors de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GD

Problématique :

- Déboisement récent de la bande riveraine dans une pente forte sensible aux décrochements et sur le replat du talus.
- Balançoire dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Planter deux rangées d'arbres sur une longueur de 23 mètres en replat de talus (environ 23 arbres aux 3 m). À long terme, ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra les décrochements.

→ Reculer la balançoire en dehors de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GE

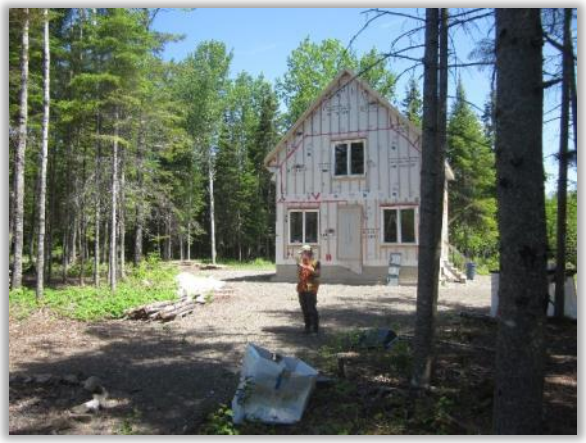

Problématique :

- Déboisement récent de la bande riveraine dans une pente forte sensible aux décrochements ainsi que sur le replat du talus.
- Remblai et rond de feu dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Planter deux rangées d'arbres sur une longueur de 8 mètres en replat de talus. Pour chaque plant, creuser un trou d'environ 40 cm de diamètre et de 30 cm de profondeur et le remplir de terre noire pour compenser le remblai. À long terme, ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra les décrochements.

→ Reculer le rond de feu en dehors de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GF

Problématique :

- Déboisement de la bande riveraine dans le haut d'une pente forte, ayant probablement contribué au décrochement de la pente observé à cet endroit. Le gazon est entretenu en haut de pente.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Sur le replat de talus, cesser de tondre et planter deux rangées d'arbres sur une longueur totale de 25 mètres (environ 14 arbres). À long terme, ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra d'autres décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GG

Problématique :

- Déboisement de la bande riveraine dans le haut d'une pente forte.
- Stationnement de superficie excessive empiétant dans la bande riveraine (remblai de roches).
- Foyer et patio de bois dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Retirer le gravier déposé dans la bande riveraine et semer le sol dénudé, puis planter des arbustes et/ou des arbres. Reboiser sur une superficie de 8 m de large x 37 m de longueur.

→ Relocaliser le foyer et le patio de bois à l'extérieur de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 26GH

Problématique :

- Déboisement de la bande riveraine en pente forte. Une partie de la bande riveraine est maintenant constituée exclusivement de gazon entretenu.
- Un reprofilage mécanique de la bande riveraine a probablement été réalisé pour donner un accès à l'eau.
- Patio en bois près de l'eau et sauna récemment aménagé dans la bande riveraine sur le replat du talus.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Les travaux mécaniques dans la bande riveraine sont interdits sans l'émission préalable d'une autorisation municipale.

→ Idéalement, le patio de bois près de la rivière et le sauna devraient être relocalisés en dehors de la bande riveraine. Éviter toute nouvelle construction dans la bande riveraine puisque cette pratique est illégale et la rive doit être un milieu naturel.

→ Pour la zone d'accès à l'eau, cesser de tondre dans la bande riveraine et planter des arbres/arbustes sur une superficie de 5 m de largeur x 15 m de longueur.

→ Sur le replat de talus, où le sauna a été aménagé, planter des arbres sur une superficie de 8 m de large x 12 m de longueur.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GA

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu.
- Présence de sol à nu causé par l'érosion des glaces.
- Foyer et table à pique-nique dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Reculer le foyer et la table à pique-nique en dehors de la bande riveraine si possible.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 8 m de largeur (jusqu'à l'emplacement actuel du foyer) x 28 m de longueur.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Planter des boutures (p. ex. saule et cornouiller) de manière dense (20-30 cm entre les boutures et 20-30 cm entre les rangées) dans les secteurs érodés (superficie totale d'environ 15 m^2).

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GB

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu.
- Présence de sol à nu.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 8 m de largeur x 31 m de longueur.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Semer le sol à nu.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GC

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu.
- Rond de feu et pile de bois de feu de camp dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 5 m de largeur x 8 m de longueur.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Reculer le rond de feu et la pile de bois en dehors de la bande riveraine, si possible.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GD

Problématique :

- Abris de villégiature construits dans la bande riveraine. Lors de la visite, une construction était en cours.

Recommandations :

→ Retirer les constructions aménagées par les villégiateurs dans la bande riveraine et reboiser les superficies récupérées.

→ Empêcher toute nouvelle construction dans la bande riveraine en faisant respecter la règlementation en vigueur.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GE

Problématique :

- Garage et roulotte dans la bande riveraine.
- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu dans un secteur sensible à l'érosion.
- Installation septique douteuse.
- Sol à nu et érosion du pied de la berge.

Recommandations :

→ Relocaliser la roulotte et, si possible, le garage en dehors de la bande riveraine.

→ Vérifier l'installation septique et voir à apporter les correctifs nécessaires.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 5 m de largeur x 29 m de longueur.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur par propriété (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Planter des boutures (p. ex. saule ou cornouiller) en pied de berge (50 cm entre les boutures et 50 cm entre les rangées) sur une superficie d'environ 2,5 m de large x 20 m de longueur.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GF

Problématique :

- Berge très érodée sur 32 mètres de longueur. L'érosion est naturelle à cet endroit puisque le courant de la rivière frappe la berge, mais cette érosion est grandement accélérée par le fait que la bande riveraine soit constituée exclusivement de gazon entretenu (seulement des racines superficielles maintiennent les particules de sol en place).
- Roulotte et patio de bois dans la bande riveraine.
- Installation septique douteuse.

Recommandations :

→ Relocaliser la roulotte et le patio de bois en dehors de la bande riveraine.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une largeur maximale de manière à ralentir l'érosion de la berge.

→ Advenant le cas que le propriétaire voudrait cesser toute perte de terrain à court terme, la pente devrait être reprofilée mécaniquement pour obtenir une pente maximale de 2:1, puis la pente devrait être enrochée jusqu'à la moitié de sa hauteur. Cependant, ces travaux nécessiteraient l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le MDDELCC, et le montant total des travaux et du certificat pourraient s'élever à plus de 20 000 $. Le haut de l'enrochement devrait être semé et un matelas anti-érosion de coco devrait être installé. Finalement, des arbustes ou des boutures devraient être plantés dans cette section non enrochée de la pente.

→ Munir le camping d'une installation septique appropriée et/ou apporter les correctifs nécessaires.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GG

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu dans un secteur sensible à l'érosion.
- Roulotte, rond de feu et jardin (dans un canot) dans la bande riveraine.
- Installation septique douteuse.

Recommandations :

→ Relocaliser la roulotte, le rond de feu et le jardin en dehors de la bande riveraine.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 5 m de largeur x 15 m de longueur.

→ Munir le camping d'une installation septique appropriée et/ou apporter les correctifs nécessaires.

→ Voir la possibilité de reculer les installations du camping de l'autre côté du chemin.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GH

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu dans un secteur sensible à l'érosion.
- Sédiments et roches déversés dans la bande riveraine.
- Chemin, foyer et dalles de ciment dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Ne pas déposer de déblais dans la bande riveraine. La pluie risque d'entraîner des sédiments dans la rivière.

→ Retirer le tas de sédiments/roches de la bande riveraine ainsi que le foyer et les dalles de ciment.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 6 m de largeur x 105 m de longueur. Ceci limitera la perte de terrain pour le propriétaire. Des arbustes bas peuvent être utilisés pour préserver la vue.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GI

Problématique :

- Le gazon a cessé d'être entretenu sur une largeur de 14 mètres et des arbres ont été plantés, ce qui est très positif. Il serait pertinent de convaincre le propriétaire d'atteindre la largeur minimale requise par la loi, soit 20 mètres.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une largeur supplémentaire de 4 mètres.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GJ

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée exclusivement d'herbacées.
- Sol pauvre.
- Jardin aménagé dans la bande riveraine

Recommandations :

→ Planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 7 m de largeur x 40 m de longueur. Pour chaque plant, creuser un trou d'environ 40 cm de diamètre et de 30 cm de profondeur et le remplir de terre noire.

→ Planter des graminées indigènes préférant les sols pauvres est sablonneux (disponibles en pépinières).

→ Relocaliser le jardin en dehors de la bande riveraine.

→ Éviter l'utilisation d'engrais à l'intérieur de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GK

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu dans un secteur sensible à l'érosion.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 7 m de largeur x 15 m de longueur.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 29GL

Problématique :

- Bande riveraine naturelle d'une largeur de 12 mètres et gazon entretenu à l'arrière.

Recommandations :

→ Élargir la bande riveraine en cessant de tondre et en plantant des arbres/arbustes pour tendre vers une bande riveraine règlementaire de 20 mètres.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 30GA

Problématique :

- Chemin municipal de gravier aménagé dans la bande riveraine; risque d'apports en sédiments vers la rivière, d'où l'importance d'implanter une bande de végétation dense entre le chemin et la rivière.
- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu.
- Plantation de végétaux ornementaux dans la bande riveraine.
- Rond de feu, table à pique-nique et cordes de bois dans la bande riveraine.
- Un amas de branches coupées a été placé dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Dans un monde idéal, le chemin serait relocalisé derrière les propriétés, et donc à l'extérieur de la bande riveraine.

→ Retirer tout ce qui n'est pas d'origine naturelle (amas de branches, feu, corde de bois, etc.) de la bande située entre le chemin et la rivière.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 6,5 m de largeur x 195 m de longueur (terrain entre le chemin et la rivière).

→ Conserver un seul accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur par propriété (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Éviter de planter des espèces non indigènes dans la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 30GB

Problématique :

- Chemin municipal de gravier aménagé dans la bande riveraine; risque d'apports en sédiments vers la rivière.
- Sentier piétonnier orienté perpendiculairement à la rivière et en pente forte amenant des sédiments du chemin directement à la rivière.
- Présence d'une aire composée exclusivement de gazon tondu dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Dans l'éventualité où il ne serait pas envisageable de relocaliser le chemin, le chemin pourrait être nivelé pour diriger l'eau du côté du chemin opposé à la rivière. Ceci permettrait une filtration de l'eau de ruissellement.

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes dans l'aire de gazon tondu.

→ Conserver seulement un accès à la rivière d'un maximum de 3 mètres de largeur (possibilité de continuer de tondre dans cet accès).

→ Refaire le tracé du sentier piétonnier pour que celui-ci soit sinueux et qu'il rejoigne la rivière avec un angle maximal de 60° par rapport à la ligne du rivage.

→ Revégétaliser l'ancien sentier par un ensemencement et la plantation d'arbres ou d'arbustes. Un petit panneau de signalisation pourrait être installé dans le haut de l'ancien sentier (p. ex. « Bande riveraine au travail ! ») pour dissuader les gens d'emprunter ce sentier et permettre la restauration de la rive à cet endroit.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DA

Problématique :

- Déboisement de la bande riveraine (quelques arbres ont été coupés récemment).
- La bande riveraine est composée majoritairement de gazon entretenu.
- Un terrain de volley-ball a été aménagé dans la bande riveraine à quelques mètres de la rivière impliquant un remblai de sable dans la bande riveraine.
- Chalet sur pilotis aménagé dans la plaine inondable. L'installation septique est à vérifier.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est inférieure à 30 %, peut être réalisée sur une largeur maximale de 3 m. Dans le cas présent, les arbres coupés à l'extérieur du 3 mètres devraient être remplacés.

→ Remblayer la bande riveraine est interdit et cette règlementation doit être respectée.

→ Relocaliser le terrain de volley-ball à l'extérieur de la bande riveraine.

→ Cesser de tondre et planter des arbres ou arbustes sur une superficie de 8 m de large x 35 m de longueur.

→ Apporter les correctifs nécessaires à l'installation septique, le cas échéant.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DB

Problématique :

- Chemin localisé dans la bande riveraine sur une propriété privée.
- Deux roulottes sont installées dans la bande riveraine.
- Localisation du rejet des eaux usées à vérifier.

Recommandations :

→ Relocaliser les roulottes à l'extérieur de la bande riveraine.

→ Reboiser le chemin sur une superficie de 3,5 m de largeur sur une longueur de 25 m.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DB Ponceau

Problématique :

- Traverse de cours d'eau mal aménagée dans un tributaire près de son embouchure dans la rivière; le matériel de remblai utilisé est trop fin, les deux ponceaux installés sont trop petits et aucun géotextile n'a été mis en place sur leur pourtour. À la suite de coups d'eau, une quantité importante de sédiments risque d'être acheminée vers la rivière.

Recommandations :

→ Aménager les traverses adéquatement dans le but de limiter les apports en sédiments vers tout cours d'eau. Pour ce faire, le ponceau doit être dimensionné en fonction du débit du cours d'eau, un géotextile doit être installé autour des deux extrémités du ponceau, une clé d'ancrage doit être réalisée en amont et en aval, les pentes doivent viser 1V :1,5H et les pourtours du ponceau doivent être recouverts de pierres angulaires suffisamment grosses.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DC

Problématique :

- Rive située sur un tributaire et localisée près de son embouchure dans la rivière. Replat de talus composé de gazon entretenu dans une bande riveraine en pente forte.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres ou arbustes sur une largeur de 3 m en replat de talus. Ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra les décrochements.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DD

Problématique :

- Gazon entretenu et plate-bande aménagée dans la bande riveraine en replat de talus d'une pente forte.
- Plantes non indigènes dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres ou arbustes indigènes sur une superficie de 8 m de large x 30 m de longueur. Les espèces indigènes prendront graduellement le dessus sur les espèces non indigènes.

→ Éviter d'utiliser des engrais, fumiers et composts dans la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DE

Problématique :

- Bande riveraine de faible qualité composée en majorité de gazon entretenu sur le replat d'une pente forte sensible à l'érosion.
- Foyer et plateforme de bois dans la bande riveraine

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter des arbres et/ou arbustes sur une superficie de 5 m de largeur x 27 m de longueur.

→ Éloigner la plateforme et le foyer afin de permettre la revégétalisation du haut de la pente, une zone très sensible à l'érosion.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DF

Problématique :

- Bande riveraine composée exclusivement de gazon haut en replat de talus d'une pente forte.
- Signes d'anciens aménagements dans la bande riveraine (tipi).

Recommandations :

→ Éviter de tondre et planter des arbres ou arbustes sur une superficie de 5 m de large x 15 m de longueur.

→ Éviter d'aménager des structures artificielles dans la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DG

Problématique :

- Bande riveraine composée exclusivement de gazon entretenu en replat de talus d'une pente forte.
- La berge a été retravaillée mécaniquement pour donner un accès à l'eau aux véhicules. Le gazon est entretenu dans l'accès.
- La pente de l'accès présente des signes d'érosion.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres.

→ Le reprofilage de la berge est interdit sans autorisation.

→ En replat de talus, cesser de tondre et planter des arbres ou des arbustes sur une superficie de 5 m de large x 60 m de longueur.

→ Dans l'accès à l'eau, cesser de tondre et planter des arbres ou des arbustes sur toute la superficie.

→ Au niveau de la pente, planter des arbustes là où la végétation naturelle est insuffisante. Planter des boutures de saule ou de cornouiller de manière dense aux endroits où la pente s'érode.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DH

Problématique :

- Érosion importante des berges d'un tributaire près de son embouchure dans la rivière. L'érosion est causée par la sensibilité du site (hauteur élevée du talus et forte pente) couplée au fait que le replat de talus est composé majoritairement de gazon entretenu, donc comportant peu de racines pour maintenir le sol en place.
- Une épaisseur importante de débris ligneux a été disposée sur un côté de la berge du ruisseau, probablement pour tenter de stabiliser la pente. Des roches ont également été déversées à partir du haut du talus.

Recommandations :

→ La stabilisation des berges du ruisseau à cet endroit requiert des travaux majeurs nécessitant un plan de conception adapté aux caractéristiques du site (reprofilage mécanique). Néanmoins, le fait de préserver une bande riveraine (cesser de tondre, et si possible planter) sur une largeur de 3 m en replat de talus de chaque côté du ruisseau permettrait de freiner l'érosion. Il serait également possible de planter des boutures dans les pentes érodées, là où il est possible de le faire.

→ Le remblai de débris ligneux en bande riveraine est interdit. Il ne s'agit pas d'une technique de stabilisation recommandée au même titre que l'enrochement par déversement.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DI

Problématique :

- Bande riveraine composée exclusivement de gazon entretenu et de quelques arbres.
- La berge a été retravaillée mécaniquement pour aménager un accès à l'eau aux véhicules et pour aplanir le terrain afin d'installer une roulotte.
- Remblai, roulotte, stationnement, plateforme de bois et cabanon dans la bande riveraine.
- Tas de branches entreposé dans la bande riveraine.
- Installation septique à vérifier.

Recommandations :

→ Le reprofilage de la rive est totalement interdit sans certificat d'autorisation.

→ Remblayer la bande riveraine est interdit et cette règlementation doit être respectée.

→ Relocaliser les structures artificielles et les constructions à l'extérieur de la bande riveraine.

→ Cesser de tondre et planter des arbres ou arbustes sur une largeur maximale (idéalement sur 25 m, la largeur légale de la bande riveraine à cet endroit).

→ Retirer le tas de branches de la bande riveraine.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 34DJ

Problématique :

- Une importante proportion de la bande riveraine est composée de gazon entretenu.
- La berge a été retravaillée mécaniquement pour aménager un accès à l'eau aux véhicules.
- Enrochement dans la bande riveraine.

Recommandations :

→ Le reprofilage de la rive est totalement interdit sans certificat d'autorisation.

→ Selon la réglementation, l'ouverture de 3 m permise pour avoir accès à l'eau ne peut pas être une voie d'accès carrossable.

→ Remblayer la bande riveraine est interdit et cette règlementation doit être respectée.

→ Cesser de tondre et planter des arbres ou arbustes le long de la totalité de la pente.

→ Reboiser une rangée d'arbres ou d'arbustes en haut du talus.

→ Minimiser la largeur de l'accès en laissant naturel sur une largeur d'un mètre du côté de la rivière.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 35DA

Problématique :

- Site potentiel voué à un développement pour la villégiature.
- Amorce de débroussaillage de la bande riveraine.

Recommandations :

→ La coupe d'arbres sains dans la bande riveraine, lorsque la pente est supérieure à 30 %, est strictement interdite et cette règlementation doit être respectée. La coupe d'arbres en pente forte rend la pente vulnérable à l'érosion et aux décrochements.

→ Lorsque la pente est supérieure à 30 %, comme c'est le cas ici, seule une fenêtre visuelle peut être aménagée, et ce, uniquement par le biais de l'élagage des arbres. L'accès à l'eau doit se limiter à un sentier ou à un escalier sur pilotis aménagé de biais avec la ligne de rivage.

→ Reboiser dans la pente sur une largeur de 6 m de par une longueur de 170 m.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 35DB

Problématique :

- Arbres récemment coupés dans le haut d'une pente forte et sensible aux décrochements.
- Plusieurs sentiers dans la bande riveraine avec gazon entretenu. Érosion et sols à nu au niveau des accès à la rivière. L'accès principal à la rivière est de largeur excessive.
- Plusieurs structures artificielles sont présentes dans la bande riveraine (tipi, feu, plateforme de bois, étang artificiel, pile de bois).

Recommandations :

→ Cesser la coupe d'arbres dans la bande riveraine en pente forte. Remplacer les arbres coupés.

→ Continuer de conserver certaines sections naturelles.

→ Limiter les accès à la rivière pour en conserver un seul d'une largeur maximale de 3 m.Cesser de tondre et planter des arbres et/ou des arbustes sur les superficies résiduelles.

→ Empêcher la circulation des VTT dans les pentes fortes de la bande riveraine et semer les sols à nu.

→ Éviter toute nouvelle structure artificielle, et dans un mode idéal, relocaliser les structures existantes.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : 36DA

Problématique :

- Bande riveraine naturelle de faible largeur, la balance de la rive est composée de gazon entretenu.

Recommandations :

→ Cesser de tondre et planter sur une superficie de 5 m de largeur x 75 m de longueur.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : Chalet tributaire

Problématique :

- Chalet construit dans la bande riveraine d'un tributaire de la rivière Bonaventure.
- Installation septique à vérifier.

Recommandations :

→ Empêcher toute nouvelle construction dans la bande riveraine.

→ Effectuer une inspection des installations septiques sur le territoire, particulièrement pour les résidences près de la rivière Bonaventure et de ses tributaires.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Site : Cime Aventure

Problématique :

- Chemin de gravier dans la bande riveraine qui entraîne des sédiments vers la rivière par ruissellement en période de pluie et par un filet d'eau qui s'écoule en permanence. L'eau qui ruisselle érode le pied de la berge.
- Rond de feu et sol à nu à l'extrémité du chemin.

Recommandations :

→ Au lieu du chemin de gravier, un trottoir de bois sur pilotis devrait être aménagé pour accéder à l'eau. Un permis de la municipalité est nécessaire.

→ Ameublir la terre et retirer un maximum de gravier. Ajouter 15 cm de terre noire, semer, planter des arbustes indigènes sur le pourtour d'un futur sentier et recouvrir les zones de travail d'environ 1,5 cm de paille vierge, ou idéalement d'un matelas anti-érosion (paille 1 filet).

→ Creuser une petite tranchée et installer un drain perforé de 4 pouces perpendiculaire au chemin afin de dévier le filet d'eau vers la rivière et de le filtrer/ralentir en passant par la bande riveraine végétalisée.

→ Planter deux rangées d'arbres sur une longueur de 8 mètres sur le replat de talus. Pour chaque plant, creuser un trou d'environ 40 cm de diamètre et 30 cm de profondeur et le remplir de terre noire pour compenser le remblai. À long terme, ceci stabilisera le haut de la pente et préviendra les décrochements.

→ Relocaliser le rond de feu en dehors de la bande riveraine, semer le sol à nu et planter des arbustes sur une superficie de 6 m x 6 m.

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

RAPPEL

Conseil de l'Eau GASPÉSIE SUD

Annexe 2

Localisation des secteurs

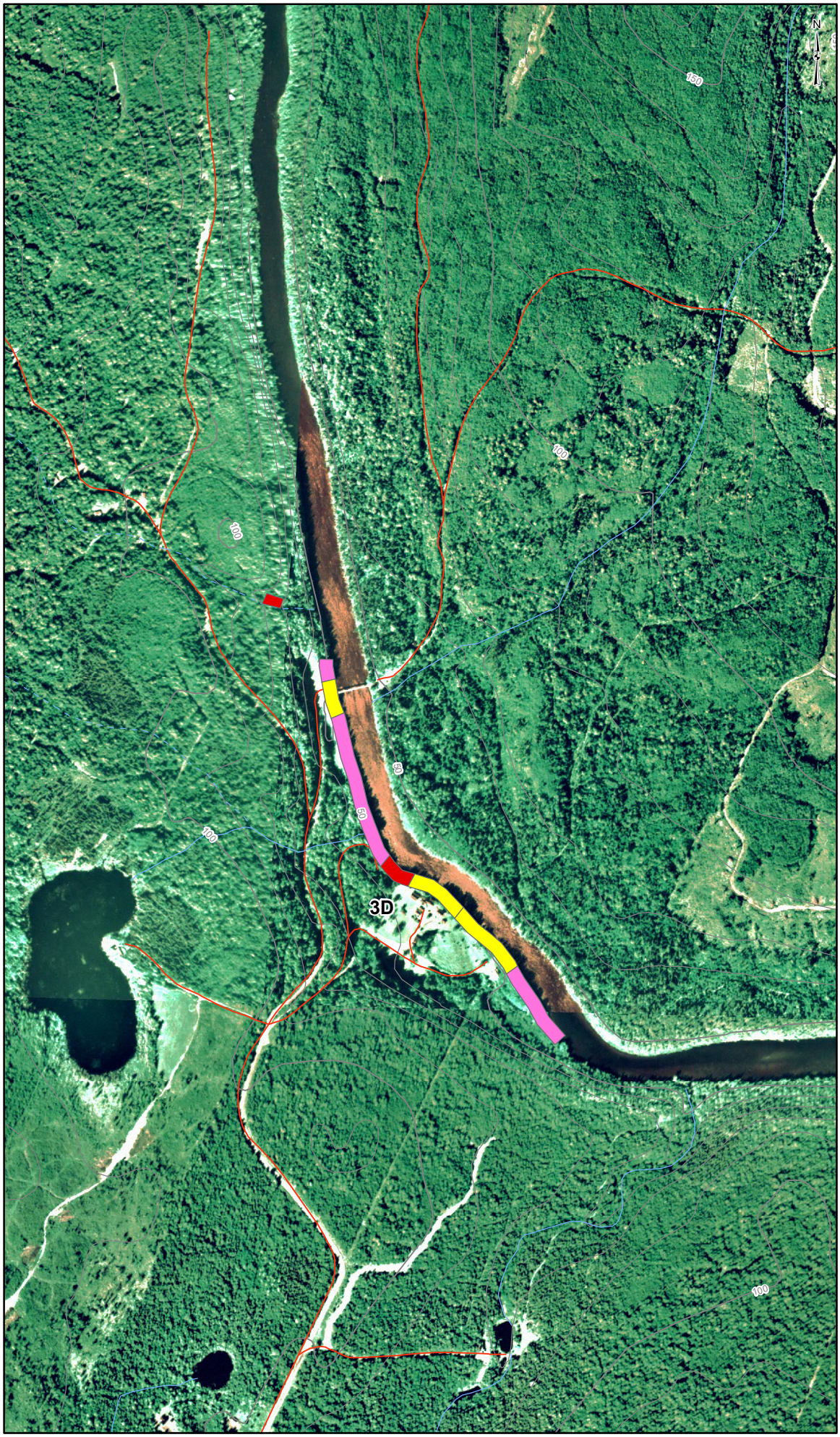

AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

SOUS-BASSIN DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE

Restauration des berges

Municipalité de Saint-Alphonse

N

PROJET

Classification de la qualité des berges

- Faiblement à moyennement dégradée
- Moyennement à fortement dégradée
- Aucune recommandation

TERRITOIRE

- Chemin

MILIEU NATUREL

- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau

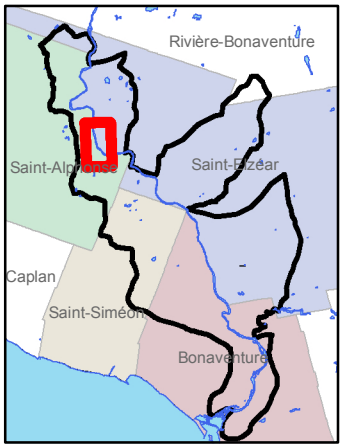

0 85 170 340 m

Projection NAD 1983 MTM Zone 5

Sources : Gouvernement du Québec, Conseil de l'Eau Gaspésie Sud, GFCBC

Août 2014

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

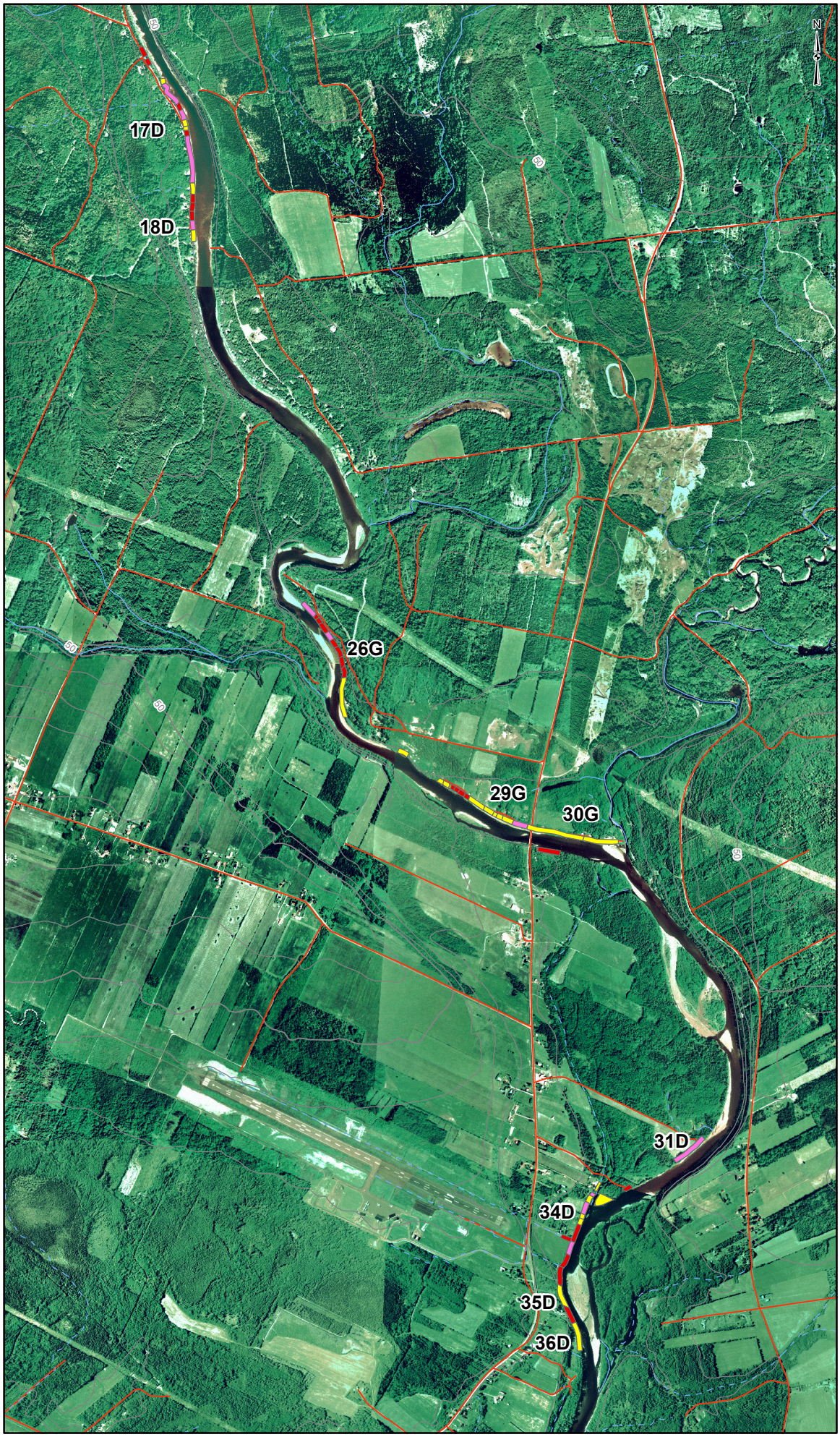

AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

SOUS-BASSIN DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE

Restauration des berges

Ville de Bonaventure

PROJET

Classification de la qualité des berges

- Faiblement à moyennement dégradée
- Moyennement à fortement dégradée
- Aucune recommandation

TERRITOIRE

- Chemin

MILIEU NATUREL

- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau maîtresse
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau

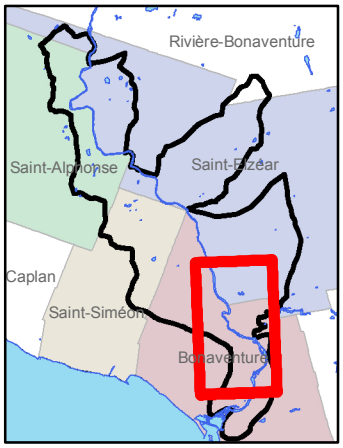

0 250 500 1 000 m

Projection NAD 1983 MTM Zone 5

Sources : Gouvernement du Québec, Conseil de l'Eau Gaspésie Sud, GFCBC

Août 2014

GROUPEMENT FORESTIER COOPÉRATIF BAIE-DES-CHALEURS

Annexe 3

Plan d’aménagement type

LISTE DES VÉGÉTAUX

	ESPACEMENT	QUANTITÉ
1- MYRIQUE BAUMIER (*MYRICA GALE*)	1 m	19
2- VIORNE CASSINOIDE *(VIBURNUM CASSINOIDE)*	1.5 m	8
3- CHÈVREFEUILLE DU CANADA *(LONICERA CANADENSIS)*	1 m	12
4- BLEUET À FEUILLES ÉTROITES *(VACCINIUM ANGUSTIFOLIUM)*	0.5 m	39
5- DIERVILLE CHÈVREFEUILLE *(DIERVILLA LONICERA)*	1 m	17
6- PHYSOSTEGIE DE VIRGINIE *(PHYSOSTEGIA VIRGIANA)*	0.5 m	35
7- ÉRABLE ROUGE *(ACER RUBRUM)*	3 m	1
8- CHÊNE ROUGE (*QUERCUS RUBRA*)	3 m	1
9- PHYSOCARPE À FEUILLES D'OBIER (*PHYSOCARPUS OPULIFOLIUS*)	2 m	3
10- SPIRÉE À LARGES FEUILLES (*SPIREA LATIFOLIA*)	1 m	14

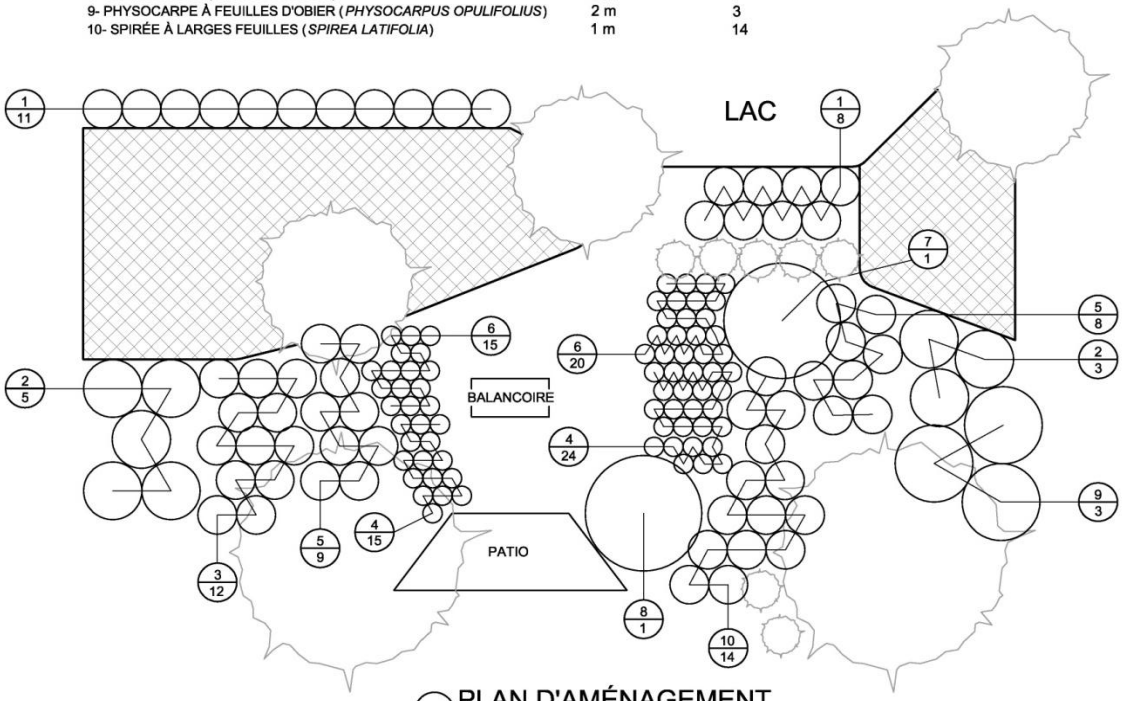

PLAN D'AMÉNAGEMENT

ÉCELLE: 1 : 100

LÉGENDE

VÉGÉTAUX EXISTANTS

ZONE DÉJÀ VÉGÉTALISÉE

X/X — ESPÈCE VÉGÉTALE
QUANTITÉ DE VÉGÉTAUX

RAPPEL
108, Wellington Nord, 3e étage
Sherbrooke, QC, J1H 5B8
Tél.: 819-564-9426
Téléc.: 819-564-3982
www.rappel.qc.ca

NOM ET ADRESSE DU PROJET:
MARLAINE BISSON
3190, JEANSON, SHERBROOKE

DESSIN:
PLAN D'AMÉNAGEMENT

DESSINÉ PAR:
GABRIELLE GOSSELIN
JONATHAN POLIQUIN

ÉCHELLE:
1 : 100

DATE:
16-08-2013

FEUILLE:
1

DE:
1

Annexe 4

Liste des espèces

Listes de végétaux pouvant servir à la renaturalisation des berges de la rivière Bonaventure

Espèces	Espacement (m)
Arbres	
Épinette blanche (*Picea glauca*)**	3
Épinette noire (*Picea mariana*)**	3
Cèdre (*Thuja occidentalis*)**	3
Pin rouge (*Pinus resinosa*)**	3
Pin blanc (*Pinus strobus*)**	3
Bouleau à papier (*Betula papyrifera*)**	3
Frêne noir (*Fraxinus nigra*)	3
Frêne de Pennsylvanie (Fraxinus pennsylvanica)**	3
Érable rouge (*Acer rubrum*)**	3
Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)	3
Sorbier d'Amérique (*Sorbus americana*)**	3
Arbustes hauts (2 m et plus)	
Viorne trilobée (*Viburnum trilobum*)**	2
Sureau du Canada (*Sambucus canadensis*)	1,5
Saules sp. (*Salix* sp.)*	2
Sumac vinaigrier (*Rhus typhina*)	2
Cerisier de Virginie (*Prunus Virginiana*)	2
Arbustes bas (moins de 2 mètres)	
Bleuet à feuilles étroites (*Vaccinum angustifolium*)	0,5
Ronce odorante (*Rubus odoratus*)	1,5
Rosier inerme (*Rosa blanda var. blanda*)	1,5
Cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*)*	1,5
Vigne vierge (Parthenocissus quinquefolia)**	1
Dièreville chèvrefeuille (Diervila Lonicera)**	1

* Lorsque planté en bouture, l'espacement est d'environ 50 cm

** Disponible chez SARGIM
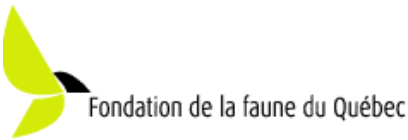
Une réalisation de